

ARTICLE IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

ARTICLE V

Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

ARTICLE VI

Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

ARTICLE VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

ARTICLE VIII

Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

ARTICLE IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

ARTICLE X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en _____ exemplaires, à _____, le _____².

2661 (XXV). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité, pour la survie même de l'humanité, de mettre fin immédiatement à la course aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 2456 D (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969,

Notant avec satisfaction la poursuite des négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Estimant que ces négociations auraient plus de chances d'aboutir rapidement si des mesures étaient prises dès maintenant par les puissances nucléaires pour arrêter la fabrication de nouvelles armes nucléaires.

Invite instamment les gouvernements des puissances nucléaires à mettre immédiatement fin à la course aux armes nucléaires, à cesser tous les essais et à ne pas mettre en place de systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Notant que tous les Etats ont le droit inaliénable de développer sans discrimination la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Sachant que de nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium ont été mises au point,

Considérant que ces nouvelles techniques peuvent contribuer à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant également que les matières produites par ces nouvelles techniques peuvent être détournées

² Le traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971.

vers la fabrication d'armes si elles ne font pas l'objet de garanties efficaces,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique procède actuellement à l'étude des garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter également attention aux garanties requises en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium;

2. *Prie en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de son examen de la question.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée le 20 septembre 1961 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies touchant la réalisation du désarmement général et complet, qui est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face actuellement,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Ayant examiné les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés à la Conférence du Comité du désarmement par les Pays-Bas, le 24 février 1970⁴, et par l'Italie, le 19 août 1970⁵, ainsi que le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970⁶,

Ayant tenu compte également des opinions exprimées au cours des débats de la Conférence du Comité du désarmement et de la Première Commission sur la question d'un programme détaillé de désarmement,

1. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* en ce qui concerne les documents et les points de vue importants et constructifs qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement, notamment les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés par les Pays-Bas, le 24 février 1970, et par l'Italie, le 19 août 1970, et le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970, ainsi que le programme détaillé de désarmement présenté à l'Assemblée générale par l'Irlande, le Maroc,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/276.

⁵ Ibid., document CCD/309.

⁶ Ibid., document CCD/313.

le Mexique, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, le 1^{er} décembre 1970⁷;

3. *Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement présenté le 1^{er} décembre 1970⁷, ainsi que de toute autre suggestion ayant été présentée ou pouvant être présentée à l'avenir au sujet du désarmement.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁸,

Prenant acte du rapport intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*⁹, établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Santé publique et armes chimiques et biologiques*¹⁰,

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

⁸ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.1.24.

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.